

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 05627

Numéro SIREN : 420 961 690

Nom ou dénomination : CARRIER EMEA

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2020 sous le numéro de dépôt 39053

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/39053

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement de la dénomination sociale

Déposant :

Nom/dénomination : CARRIER EMEA

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 420 961 690

N° gestion : 1998 B 05627



UTC CLIMATE, CONTROLS & SECURITY INTERNATIONAL
Société par Actions Simplifiée au capital de 76.250 €
Siège social : 3, rue Joseph Monier – 92500 Rueil Malmaison
420 961 690 R.C.S. Nanterre

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 10 septembre,

La société Ardmore Holdings S.a.r.l, dont le siège social est sis 46A, Avenue J.F. Kennedy, Luxembourg, L-1855, Grand-Duchy of Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B235356,

Associé Unique de la société UTC Climate, Controls & Security International (la « Société »), détenant la totalité des 5.000 actions du capital social et des droits de vote de la Société,

a pris les décisions ci-après, sur proposition du Président, en conformité avec l'article 20 des statuts, portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de la dénomination sociale de la Société et modification corrélatrice des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PricewaterhouseCoopers Audit, Commissaire aux comptes, a été dûment informée des décisions devant être prises ce jour.

L'Associé Unique déclare qu'il a eu communication des documents utiles et nécessaires dans les formes et délais fixés par la loi et les statuts.

PREMIERE DECISION

Il est rappelé que le 3 avril 2020, United Technologies Corporation («UTC») s'est séparée en trois sociétés indépendantes cotées en bourse; UTC, Otis Worldwide Corporation et Carrier Global Corporation (la «Séparation»). À la suite de cette séparation, la société mère ultime de la Société est passée d'UTC à Carrier Global Corporation.

En conséquence, les statuts de la Société nécessitent une mise à jour pour refléter ce changement sans précédent pour le groupe Carrier, notamment au niveau de l'article 2 alinéa 1, l'article 3 alinéa 1 et l'article 14 alinéa 8.

L'Associé Unique décide :

- de modifier, à compter de ce jour, la dénomination de la Société et, en conséquence,
- de modifier l'article 3 alinéa 1 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « CARRIER EMEA »

et de supprimer les mots : « par abréviation : « UTC CCS International ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

1



ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernent l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive script, located to the right of the official stamp.

- de modifier, à compter de ce jour, l'objet de la Société et, en conséquence,
- de modifier l'article 2 alinéa 1 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de quartier général pour les activités du groupe CARRIER et la prestation de services de gestion ou de conseils de toute nature à toute société présente ou à venir du groupe Carrier Global Corporation»

Le reste de l'article demeure inchangé.

- et de mettre à jour, à compter de ce jour, l'article des statuts relatif aux pouvoirs du président et, en conséquence,
- modifier l'article 14 alinéa 8 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRESIDENT

...

Le Président devra en outre se conformer aux directives et autorisations de dépenses émanant de Carrier et veiller au respect des procédures en vigueur au sein du groupe Carrier ou émanant de Carrier Global Corporation.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

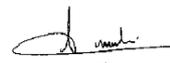
* * *

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé Unique.



Ardmore Holdings S.a.r.l
Représentée par : Jennifer Korpinen
Class A Manager

Ardmore Holdings S.a.r.l
Représentée par : Fabrice Rota
Class B Manager



- de modifier, à compter de ce jour, l'objet de la Société et, en conséquence,
- de modifier l'article 2 alinéa 1 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *l'activité de quartier général pour les activités du groupe CARRIER et la prestation de services de gestion ou de conseils de toute nature à toute société présente ou à venir du groupe Carrier Global Corporation»*

Le reste de l'article demeure inchangé.

- et de mettre à jour, à compter de ce jour, l'article des statuts relatif aux pouvoirs du président et, en conséquence,
- modifier l'article 14 alinéa 8 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président devra en outre se conformer aux directives et autorisations de dépenses émanant de Carrier et veiller au respect des procédures en vigueur au sein du groupe Carrier ou émanant de Carrier Global Corporation.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

* * *

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé Unique.

Ardmore Holdings S.a.r.l
Représentée par : Jennifer Korpinen
Class A Manager


Ardmore Holdings S.a.r.l
Représentée par : Fabrice Rota
Class B Manager
mr

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/39053

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CARRIER EMEA

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 420 961 690

N° gestion : 1998 B 05627



CARRIER EMEA

Société par Actions Simplifiée au capital de 76.250 Euros

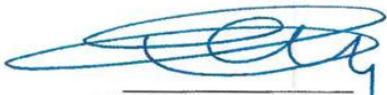
Siège social : 3, rue Joseph Monier 92500 Rueil-Malmaison

420 961 690 R.C.S. Nanterre

S T A T U T S

Mis à jour par décision de l'Associé unique en date du 10 septembre 2020.

Certifiés conformes par le Président


Véronique Spreadbury

ARTICLE 1 FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à venir, ainsi que par les présents statuts (la *Société*).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de quartier général pour les activités du groupe Carrier et la prestation de services de gestion ou de conseils de toute nature à toute société présente ou à venir du groupe Carrier Global Corporation,
- l'acquisition et la gestion de toutes participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer quels qu'en soient la forme et l'objet,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- la gestion, la comptabilité, l'administratif s'y rapportant et, d'une manière plus générale, toutes opérations qu'elles soient juridiques, financières, administratives, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets visés ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation ou le développement du groupe.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « CARRIER EMEA ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 3, rue Joseph Monier 92500 Rueil-Malmaison.

Le siège social de la Société pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve d'une ratification par la prochaine décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une délibération de la collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les actionnaires ont apporté une somme en numéraire de deux cent cinquante mille francs (250.000 FF), correspondant au montant total du capital social, ledit montant a été déposé par les souscripteurs à la Société Générale, agence de la Défense Entreprises, à un compte ouvert au nom de la Société en cours de constitution ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Aux termes d'un contrat d'apport partiel actif en date du 28 mai 1999, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 30 juin 1999, il a été fait apport par la Société CARRIER EUROPEAN & TRANSCONTINENTAL OPERATIONS LIMITED "CARRIER ETO LIMITED", société de droit anglais, ayant son siège social à Airpot Trading Estate, Main Road Biggin Hill, Westerham, Kent TN16 3BW, Angleterre, et une succursale en France sis 100/101 Quartier Boieldieu, Tour Franklin, Paris La Défense, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 390 886 141, aux termes duquel cette société fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1er décembre 1998 à la Société, de l'intégralité de ses activités de quartier général et de prestations de services et d'assistance technique et de coordination envers les sociétés du groupe CARRIER en Europe, Moyen Orient et Afrique, pour une valeur de quatre million deux cent vingt-six mille francs (4.226.000 FF), lequel apport a été rémunéré par la création de 7.500 actions nouvelles attribuées à la société apporteuse. La différence entre la valeur nette des apports effectués par CARRIER ETO LIMITED, soit 4.226.000 Francs et la valeur nominale des actions qui seront créées par



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. M.', located at the bottom right of the page.

CARRIER ETO SAS (soit 750.000 Francs) égale en conséquence à 3.476.000 Francs, constituera une prime d'apport.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2001, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 334,41 Francs par incorporation de la même somme sur le compte Report à Nouveau afin de convertir le capital social en euros, qui est ainsi devenu cent cinquante-deux mille cinq cent euros (152.500 €).

Lors de l'augmentation de capital, suivie de sa réduction, décidée par l'associé unique de la Société le 3 novembre 2016, le montant de l'apport en numéraire s'est élevé à la somme de 18.300 euros. Cet apport a été effectué par l'associé unique et a été constaté par le certificat du dépositaire des fonds le même jour.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-seize mille deux-cent cinquante euros (76.250 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de quinze euros et vingt-cinq cents (15.25 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations ultérieures doivent être intégralement libérées à leur souscription.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un apport en numéraire doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Les souscriptions d'actions en numéraire peuvent être libérées soit par un versement en espèces, soit par une compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.



ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé par le cédant ou son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions sont librement cessibles entre les associés (selon le cas) ou au profit de tiers.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'une augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de sa réalisation définitive.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Bénéfices et actif social : Chaque action donne droit, dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion, vote et participation aux statuts et aux décisions : La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts, aux actes et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique selon le cas. Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique selon le cas.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre



auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Responsabilité : Chaque associé n'est responsable du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède.

ARTICLE 13 PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou de nationalité étrangère, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé et la durée de son mandat est fixée par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas. Les fonctions de Président prennent fin à l'occasion de la décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Le Président est révocable à tout moment par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas ou par décision de justice pour juste motif. Cette décision peut ne pas être motivée.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et sauf pour les décisions pour lesquelles des dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés ou à l'associé unique selon le cas.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. W.', located at the bottom right of the page.

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président établit, lorsqu'ils sont requis par la loi, les documents de gestion prévisionnelle.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite et dans le respect de ceux qui lui sont conférées par la loi et les présents statuts.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par toute autre personne dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas :

1. Création de filiale, succursale, bureau ;
2. Constitution de gages ou de nantissements sur les biens meubles ;
3. Investissement d'une valeur supérieure à un montant fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas et sortant du cadre du budget annuel ;
4. Prise de participation dans le capital et participation à la gestion d'autres sociétés, cession partielle ou total de ladite participation ;
5. Prêts, découverts, emprunts d'un montant dépassant les limites fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas ;
6. Constitution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers ;
7. Toute convention à conclure entre la Société et le Président ou l'un des dirigeants.

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas, limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président devra en outre se conformer aux directives et autorisations de dépenses émanant de Carrier et veiller au respect des procédures en vigueur au sein du groupe Carrier ou émanant de Carrier Global Corporation.

ARTICLE 15 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associés ou non, ayant le titre de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, sur proposition du Président, qui fixe la durée de leur mandat et leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Dans la limite de ses pouvoirs fixés par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, chaque Directeur Général aura individuellement, et concomitamment avec le Président, le même pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Chaque Directeur Général exerce sa fonction dans les mêmes conditions et est soumis aux limitations de pouvoirs que le Président telles que décrites à l'article 14 des présents statuts.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président, tout Directeur Général en fonction conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle de chaque Directeur Général sont librement fixées par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président ou tout Directeur Général peut cumuler son mandat avec un contrat de travail. La révocation d'un Président ou d'un Directeur Général dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

ARTICLE 17 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés (ou l'associé unique selon le cas) désignent dans les conditions et selon la mission fixées par les dispositions légales et réglementaires et par les présents statuts, un ou plusieurs commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de toute assemblée ou de consultation écrite de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas dans les mêmes conditions. Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à une décision de la collectivité des associés, le ou les commissaires aux comptes sont informés en temps utile pour accomplir sa (leur) mission.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralité d'actionnaires, le Président doit communiquer au commissaire aux comptes les conventions dites réglementées, visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, qui sont conclues, directement ou indirectement, au cours de l'exercice écoulé entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou un associé détenant au moins 10 % des droits de vote



ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 Code de commerce. Le commissaire aux comptes présente un rapport sur ces conventions aux associés lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues pendant l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sans faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

Les conventions intervenues pendant l'exercice écoulé portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce sont communiqués au commissaire aux comptes lorsqu'elles sont significatives pour l'une des parties, sans faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

Même en cas de défaut d'approbation ou de consultation des associés, ou de défaut de rapport du commissaire aux comptes sur ces conventions, elles produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 DECISIONS ET COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés ou l'associé unique selon le cas sont celles dont les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Doivent être prises par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions dites réglementées mentionnées à l'article 18 ci-dessus,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire et, de façon générale, toute modification des statuts.

Peuvent être prises par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, à la demande du Président, les décisions citées à l'article 14 des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou ayant répondu à la

consultation, représentant au moins 50 % des droits de vote dans la Société, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés, y compris pour les décisions relatives à la modification des statuts, sauf disposition contraire de la loi.

Par exception, l'unanimité des associés est requise pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires en matière de inaliénabilité des actions, agrément des cessions d'actions et suspension des droits de vote ou exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié, quelque soit le mode de consultation.

Le Président doit communiquer aux associés, lors de l'envoi de la convocation à l'assemblée ou au moment de la consultation, tous les éléments leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et, notamment, s'il y a lieu :

- le rapport du Président,
- le ou les rapports du commissaire aux comptes,
- les comptes du dernier exercice clos,
- le texte des résolutions proposées.

Les associés ou l'associé unique, selon le cas, peuvent également, à tout moment, avoir communication de tous documents sociaux, sans pour autant s'immiscer dans la direction et la gestion de la Société.

ARTICLE 20 MODALITES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique, selon le cas, sont prises, à l'initiative du Président ou des associés détenant au moins 10 % du capital social ou des droits de votes de la Société, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou tous moyens de communication à distance (lettre, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence, etc.). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous-seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée ou à la consultation par tous les moyens décrits dans cet article.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Un associé peut se faire représenter pour la prise des décisions collectives ou de l'associé unique, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président par tous moyens écrits (et notamment par télécopie ou par courrier électronique).

Tout associé dont les actions sont inscrites sur le registre de la Société à la veille de la consultation peut participer aux décisions collectives.

A chaque action est attaché un droit de vote.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. W. W.', located at the bottom right of the page.

Si l'intérêt de la Société l'exige, les commissaires aux comptes ou, en cas de dissolution de la Société, le liquidateur, peuvent organiser une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, après en avoir fait la demande au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans réponse depuis un mois.

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont établies et répertoriées selon les conditions visées à l'article 21 ci-après.

(a) Assemblée d'associés

Les convocations indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion sont faites par tous moyens dans un délai jugé suffisant. Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement et décide sur toutes questions, sans convocation préalable.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

Toute assemblée d'associés est présidée par le Président ou par un associé en l'absence du Président, ou toute autre personne désignée par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

(b) Consultation écrite

Le texte de résolutions proposées est adressé à tous les associés et au commissaire aux comptes, ainsi que tous les documents nécessaires à la prise de décision, par tous moyens de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.). Ne sont retenues que les réponses remises par les associés en leur nom propre ou en leur qualité de mandataire, dans les conditions et délais indiqués lors de l'envoi du texte de résolutions.

(c) Autres modes de consultation

Chaque associé fait connaître son vote ou celui exprimé en sa qualité de mandataire, par tous moyens de transmission (notamment par conférence téléphonique ou visioconférence). Le vote ainsi transmis par chacun des associés est définitif.

Les associés, le Président ou l'initiateur de la consultation peuvent demander aux associés prenant part aux votes par conférence téléphonique ou visioconférence de signer une copie du procès-verbal pour approbation ou de confirmer leur vote par tout moyen dans un délai fixé lors de la consultation.

Postérieurement à la consultation est dressé un procès-verbal de la délibération selon les conditions visées à l'article 21 ci-après qui est transmis au commissaire aux comptes et aux associés qui en font la demande.

ARTICLE 21 PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit leur mode, sont reportés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu selon les modalités de la loi sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés réunissant en assemblée, elles sont établies et signées par le président de la séance, les représentants des actionnaires et/ou le secrétaire ou encore toute autre personne déléguée à cet effet.

Pour toute consultation écrite ou par tout autre mode de consultation, les décisions prises sont signées par les associés présents ou représentés ou ayant répondu à la consultation selon les conditions fixées lors de l'envoi du texte de résolutions, ou par l'associé unique selon le cas et/ou par le Président, le cas échéant, séparément.

Les décisions devront comporter les mentions suivantes : le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et toutes autres personnes ayant pris part à tout ou partie des délibérations, la liste des documents et/ou rapports communiqués, ainsi que le texte des résolutions et la décision (adoption ou rejet) du vote des associés ou de l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou, à défaut, par le secrétaire ou encore toute personne spécialement habilitée par le Président.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social de la Société a une durée de douze mois qui commence le premier jour de décembre de chaque année et se termine le trente novembre de l'année suivante.

ARTICLE 23 COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse des comptes annuels comprenant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé et une proposition d'affectation du résultat.



Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes en temps utile pour accomplir sa mission.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe et (ii) les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice distribuable, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera affecté, en tout ou en partie, selon le choix de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas, statuant sur proposition du Président, soit au report à nouveau, soit à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales, soit la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés ou l'associé unique selon le cas peuvent décider le paiement de tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les associés ou l'associé unique selon le cas peuvent décider de distribuer un acompte sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par une décision collective des associés ou de l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois, le paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves non distribuables selon la loi ou les présents statuts.

Chaque action donne droit à une part de l'actif social et des bénéfices, proportionnelle au montant nominal des actions existantes. Il sera fait masse de toutes charges fiscales de sorte que chacune reçoive la même somme nette, compte tenu de son montant nominal.

ARTICLE 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés ou l'associé unique selon le cas, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation, qui est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi en vigueur.

ARTICLE 26 PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés ou l'associé unique selon le cas à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés ou de l'associé unique selon le cas est publiée. La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu.

A défaut de réunion des associés, ou dans l'hypothèse où les associés ou l'associé unique selon le cas n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8, de réduire le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

